



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 34 du 21 mars 2024

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

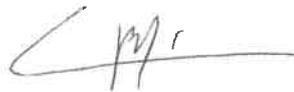
Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 21 mars 2024 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 21 mars 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil spécial des Actes Administratifs n° 34 du 21 mars 2024

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-BOPSI n°2024-174 du 18 mars 2024 déclassant temporairement une partie de l'aérodrome à Saumur

Sous-Préfecture de Saumur

- Arrêté SP SAUMUR-manifestation n°2024-10 du 18 mars 2024 autorisant une manifestation aérienne

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



Arrêté N°BOPSI 2024-174

Portant déclassement temporaire d'une partie du côté piste d'un aérodrome en statut côté ville

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevaliers des Palmes Académiques,

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code des douanes ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2024-13 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, directrice de cabinet, directrice des sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-136-0004 du 16 mai 2013 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saumur-Saint-Florent ;

Vu la demande de déclassement temporaire en date du 17 février 2024, présentée M. Guillaume TICQUET, président de l'école française de parachutisme de Saumur, dans le cadre du spectacle aérien public prévu le 31 mars 2024 ;

Vu les avis :

- du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, en date du 12 mars 2024 ;
- et du maire de Saumur, reçu le 8 mars 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation, de modifier l'arrêté préfectoral n°2013-136-0004 du 16 mai 2013 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saumur-Saint-Florent ;

Considérant que l'organisateur s'engage à assurer une surveillance permanente de la nouvelle limite temporaire entre le « côté ville » et le « côté piste » pendant toute la durée de déclassement ;

Considérant d'une part, le NOTAM LFFA-E1252/24 de fermeture de la piste pour tout autre aéronef que le largueur PARA et d'autre part, le plan annexé à la demande de déclassement, il est considéré que la piste est en service et que, dans ces conditions, il doit être pris en compte que :

- La limite de la zone publique est située à une distance supérieure à 45 m au sud de l'axe de la piste revêtue, en dehors de la bande de piste de la piste, qui doit être dégagée de tout obstacle lorsque la piste 10/28 est en service ;
- Le positionnement de la limite provisoire entre le « côté piste » et le « côté ville » devra permettre de respecter les surfaces de dégagement d'obstacles définies par la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'à la fin de la période temporaire et avant le retour à la configuration initiale, l'exploitant d'aérodrome devra réaliser une inspection minutieuse de l'aire de trafic pour vérifier l'intégrité des infrastructures et des équipements (absence de détérioration des surfaces, des bandes associées, absence de débris ou d'objets, FOD, absence de dégradation des aides visuelles...)

Sur proposition du sous-préfet de Saumur,

ARRÊTE

Article 1er : Le dimanche 31 mars 2024, de 10 h 00 à 13 h 00, heures locales, la délimitation de la zone réservée et de la zone publique est modifiée selon le plan annexé au présent arrêté, dans le cadre de la manifestation aérienne de l'école française de parachutisme de Saumur.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de l'aérodrome.

Article 3 :

- La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet ;
- Le sous-préfet de Saumur ;
- Le délégué régional du directeur de la sécurité de l'aviation civile ;
- Le directeur interrégional de la police aux frontières à Rennes ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le maire de Saumur ;

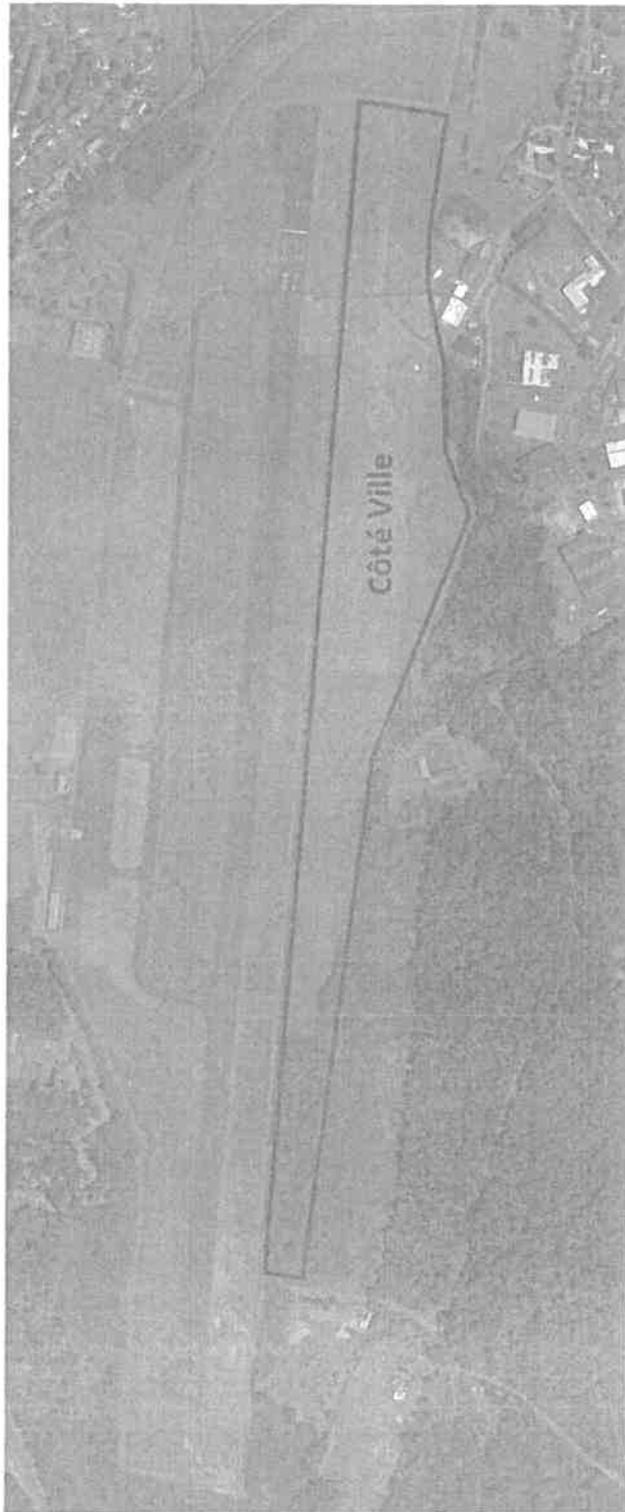
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ils recevront copie.

Fait à Angers, le 18 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,


Nathalie GIMONET

Annexe – PLAN DE ZONE



Arrêté N° SP-SAUMUR-MANIFESTATION-2024-10
Portant autorisation d'une manifestation aérienne

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevaliers des Palmes Académiques,

Vu le Code de l'aviation civile et en particulier l'article R. 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 modifié le 15 mai 2023 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2024-11 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à M. Christophe CAROL, sous-préfet de l'arrondissement de Saumur ;

Vu la lettre d'intention présentée le 1er décembre 2023 par M. Guillaume TICQUET, président de l'école française de parachutisme de Saumur, et vu la demande d'autorisation de spectacle aérien public transmise le 17 février 2024 ;

Vu les avis :

- du délégué régional des Pays-de-la-Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest, reçu le 8 mars 2024 ;
- de la directrice zonale de la police aux frontières de la zone Ouest, reçu le 8 mars 2024 ;
- et du maire de Saumur, reçu le 9 mars 2023.

ARRÊTE

Article 1er :

M. Guillaume TICQUET est autorisé à organiser une manifestation aérienne **le 31 mars 2024, entre 10 h 00 et 13 h 00**, heures locales, comprenant des sauts en parachute sur l'aérodrome de Saumur Saint-Florent.

Les répétitions se déroulent le **30 mars 2024, entre 09 h 00 et 17 h 00**, heures locales.

Cette manifestation correspond aux critères d'un spectacle aérien public simple (SAP).

Article 2 : directeurs de vols

Les règles contenues dans l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes doivent être mises en œuvre par :

- M. Raphaël PLANTIN, en qualité de directeur des vols ;
- et par M. Olivier MADELINE, en qualité de directeur des vols suppléant.

Article 3 : Conformité de la plateforme

- Conformément aux conditions du SAP.ORG.115, s'agissant d'évolutions de parachutistes, il est possible de positionner des zones incluant du public sur plus d'un côté du volume de présentation lorsque les spécificités du site permettent les évolutions en toute sécurité. La configuration des lieux permettrait d'identifier comme aire secondaire d'atterrissage toute la partie côté piste de l'aérodrome en dehors de l'aire d'atterrissage des parachutistes. Toutefois pour cet événement, une seule zone publique est prévue et son barriérage est conforme.

- L'aérodrome est réservé à l'usage exclusif des participants à l'évènement.
- Seul l'aéronef largueur, unique aéronef opérant durant cette manifestation aérienne, peut se trouver dans le volume de saut. L'aire d'atterrissage est conforme et doit être respectée par les parachutistes (Voir plan en annexe 1). Les autres aéronefs présents sur le terrain resteront moteurs à l'arrêt (ou brûleur éteint pour les aérostats).
- L'arrêté préfectoral de déclassement des zones « côté piste » et « côté ville » permettra de modifier temporairement l'arrêté de police en vigueur. La zone déclassée servira aux deux phases du déroulé de la journée : la phase des sauts pendant le SAP, où une seule partie est déclassée, et la phase après le SAP, une fois les parachutistes posés, où une zone bien plus importante est déclassée.
- Avant la réouverture de la piste, une inspection minutieuse de l'aire de mouvement devra être effectuée.

Article 4 : Déroulement des opérations aériennes

Les règles s'appliquent conformément aux conditions décrites en SAP OPS 320 de l'arrêté interministériel.

Un NOTAM de fermeture de piste est publié par l'exploitant (en annexe 2), afin de signaler la réservation de l'aérodrome, et plus précisément de la piste revêtue, pour l'avion largueur et les aéronefs de secours à la personne dont la mission impose l'atterrissage sur l'aérodrome de Saumur Saint-Florent. Il est consultable sur le site du SIA au plus tard 7 jours avant la mise en vigueur :

<https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/rubrique/SOFIA-BRIEFING>
(référence LDDA-E0849/23)

Les largages des parachutistes de ce spectacle s'inscrivent dans le périmètre de l'activité publiée à l'AIP ENR 5.5 N°258 et peuvent avoir lieu jusqu'au FL 135 maximum. Les conditions de largages sont décrites dans le protocole en vigueur signé entre le service de la navigation aérienne Ouest et l'école française de parachutisme de Saumur.

Une liaison radiotéléphonique est obligatoire entre le sol et l'avion largueur.

Le directeur des vols et son suppléant doivent veiller à l'adéquation du matériel de saut employé avec les conditions aérologiques du moment et à ce qu'une protection passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) soient mises en place afin de contenir le public et d'établir un filtrage lors de l'accès à la zone côté piste dont les limites seront modifiées.

Article 5 : Moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie

Deux accès sont prévus pour le passage des secours :

- Un accès nord, à proximité de la zone d'avitaillement de l'aéronef ;
- Un accès sud, partagé avec l'arrivée des spectateurs vers la zone prévue pour le public.

L'organisateur doit dimensionner les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie en fonction des aéronefs présents le jour de la manifestation aérienne. Les vols ne peuvent avoir lieu qu'en présence de ces moyens.

Cette manifestation aérienne ne fait pas l'objet d'un contrôle obligatoire de la part de l'aviation civile. Néanmoins, la plateforme doit être accessible aux représentants des services compétents de l'État. Tout incident ou accident doit être signalé sans délai au permanent de direction de la DSAC-O.

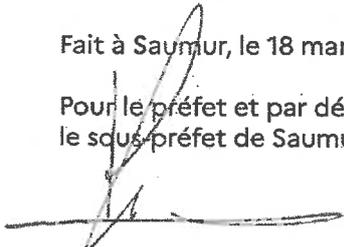
Article 6 : L'inobservation, tant par les organisateurs que les pilotes, de l'une des conditions imposées entraînera, de plein droit, la révocation de l'autorisation accordée à l'article 1^{er}.

Article 7 : Les services de la police nationale et de la police municipale sont chargés de faire respecter les mesures et le périmètre de sécurité, chacun en ce qui le concerne.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet de Saumur, Monsieur le directeur général de l'aviation civile (délégation des Pays-de-la-Loire), Madame la cheffe divisionnaire des douanes d'Angers et Monsieur le maire de Saumur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à : Monsieur Guillaume TICQUET, président de l'école française de parachutisme de Saumur.

Fait à Saumur, le 18 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saumur,



Christophe CAROL

Annexe 1 – PLAN DE ZONE



Annexe 2 – NOTAM

RÉSULTATS PIB ADMIN AÉRODROMES

Date et Heure de production (UTC)
18-03-2024 09:04

Liste des Aérodrômes
LFOD

Code Q

Champ E

Validité des NOTAM
Valides

NOTAM VALIDES

LFFA-E1252/24

DU: 31 03 2024 09:00 AU: 31 03 2024 11:00

A:LFOD

Q) LFFF / QFALC / IV / NBO / A / 000/999 / 4715N00007W005

E) AD FERME (PAQUES), EXCEPTE POUR L'AVION LARGUEUR.

